



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH/DREAL**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et R. 557-9-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose que : « En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;

VU l'article L. 171-8 I. du code de l'environnement qui prévoit que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société GIFRER BARBEZAT dans son établissement situé 8-10, rue Paul Bert à DÉCINES-CHARPIEU ;

VU le diagnostic réalisé par l'APAVE et son rapport suite à ses interventions sur le site GIFRER BARBEZAT à Décines-Charpieu des 4 et 26 novembre 2019, transmis à l'Inspection par courriel du 18 janvier 2020 ;

VU la liste des équipements sous pression fixes de l'entreprise GIFRER BARBEZAT mise à jour le 3 juin 2020 et transmise à l'Inspection par courriel du 18 juin 2020 ;

VU le rapport du 8 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 8 octobre 2020 adressé à la société GIFRER BARBEZAT, conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la liste des équipements sous pression fixes de l'entreprise GIFRER BARBEZAT mise à jour le 03/06/2020 et transmise à l'Inspection par courriel du 18/06/2020 fait état d'équipements dont l'échéance d'inspection périodique (IP) ou de requalification périodique (RP) est dépassée ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté du 20/11/2017 précité ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs que pour les équipements de l'atelier « extraits végétaux » (Bâtiment 30), le statut réglementaire n'a pas pu être déterminé par l'exploitant en l'absence de marquage ou de dossier ;

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article R. 557-14-1 ces équipements pourraient être soumis au suivi en service ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société GIFRER BARBEZAT est mise en demeure pour son site implanté 8-10 rue Paul Bert 69153 DECINES-CHARPIEU de mettre en conformité les équipements listés ci-dessous par la réalisation des contrôles (IP ou RP) prévus par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 sus-visé :

Repère de l'équipement	Type	Constructeur	N° de fabrication
Extraits végétaux 30 Récipient d'air	Récipient	Cordivari	83435-83479
GF 9 Trane	Récipient	MSI	10.1082
	Récipient	MSI	10.1089
	Récipient	TRANE	VC8204
GF6	Récipient	MECASEM	1105
	Récipient	MECASEM	1106
GF4	Récipient	CARRIER	12U237214
GF1	Récipient	CARRIER	12390379
GF2	Récipient	CARRIER	12Y121567
GF 7	Récipient	TRANE	V3KM002

ARTICLE 2 :

La société GIFRER BARBEZAT est mise en demeure pour son site implanté 8-10 rue Paul Bert 69153 DECINES-CHARPIEU de mettre en conformité les équipements de son atelier « extraits végétaux » (bâtiment 30) en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

À cet effet, l'exploitant :

- réalisera les contrôles (IP ou RP) prévus par l'arrêté du 20/11/2020 sus-visé,
ou

- mettra en place des organes de sécurité permettant de limiter la pression de l'équipement à une pression telle que les seuils de soumission ne soient pas atteints,
ou

- justifiera de l'impossibilité technique d'atteindre une pression telle que les seuils de soumission seraient atteints.

ARTICLE 3

La société GIFRER BARBEZAT, transmet, à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté, au plus tard à l'échéance du délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 5 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 7 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DÉCINES-CHARPIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le **03 NOV. 2020**

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.


Clément VIVÈS

